

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel instituant un Service de Ravitaillement.
Avis annonçant la prochaine mise en vigueur d'un Arrêté ministériel établissant de nouvelles restrictions alimentaires.

Note relative aux obsèques de M. Poullan, député des Alpes-Maritimes.

Compte rendu sommaire des travaux de la Sous-Commission Économique.

Compte rendu de la séance de la Chambre de Commerce du 11 février 1918.

JUSTICE :

Installation de M. François Roussel, Directeur des Services Judiciaires.

ECHOS ET NOUVELLES :

Citation à l'ordre du régiment.

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu la délibération, en date du 19 février 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué, sous l'autorité du Gouvernement, un Service de Ravitaillement, qui comprend :

- 1° une Commission de Ravitaillement ;
- 2° un Service du Contrôle.

ART. 2.

La Commission de Ravitaillement a pour mission :

- 1° d'assurer les rapports avec les centres d'approvisionnement et de répartition des denrées soumises à des réglementations spéciales ;
- 2° de faciliter le ravitaillement du commerce local en denrées et produits non soumis à des réglementations spéciales et d'effectuer elle-même, lorsqu'elle le juge nécessaire, des achats directs de ces denrées ou produits ;
- 3° de diriger et surveiller la répartition des ressources alimentaires suivant les besoins de la population ;
- 4° de proposer aux autorités compétentes les interdictions, restrictions, taxations, et autres mesures à édicter, pour éviter les pertes et les abus dans la vente et la consommation des denrées ;
- 5° de recueillir d'une façon générale tous les renseignements et de suivre toutes les questions concernant le ravitaillement.

ART. 3.

La Commission de Ravitaillement comprend quinze membres.

Elle nomme dans son sein un comité exécutif de 6 ou 8 membres, qui est plus spéciale-

ment chargé des achats, des répartitions de denrées et de la gestion des fonds.

Le Comité exécutif se divise en deux sections :

a) Une section administrative, qui s'occupe des denrées et produits soumis à des réglementations spéciales (farines, semoule, sucre, essence, charbon, etc.) ;

b) une section commerciale qui s'occupe des denrées et marchandises dont le commerce est libre.

La Commission se répartit, en outre, en autant de sous-commissions qu'elle le juge utile pour ses travaux.

Elle peut s'adjoindre un secrétaire-archiviste ou comptable, des surveillants, etc., pris hors de son sein.

ART. 4.

Les achats de la Commission de Ravitaillement s'effectuent au moyen du fonds de 500.000 francs mis à sa disposition par Décision Souveraine du 18 février 1918. Ils sont préalablement autorisés par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil de Gouvernement.

ART. 5.

Le Service du Contrôle comprend :

A) Un Contrôle général des approvisionnements.

Une Commission de cinq membres, présidée par le Maire ou son délégué, est chargée :

- 1° de rechercher par tous moyens légaux et d'évaluer chaque mois les ressources existantes dans la Principauté en denrées et marchandises destinées à la consommation locale ;
- 2° de provoquer ou d'organiser, avec l'autorisation du Gouvernement, toutes vérifications et surveillances reconnues nécessaires et conformes à la loi au sujet des arrivages, manipulations, fabrications, mouvements et sorties de matières premières, denrées et produits fabriqués ;
- 3° de recevoir et de centraliser toutes les réclamations des consommateurs au sujet de la répartition des denrées, de leur mode de vente, leur qualité, leur prix, etc. ;
- 4° d'instruire les réclamations recueillies et de procéder dans ce but à toutes les enquêtes et recherches utiles ;
- 5° d'organiser des consultations et des enquêtes fréquentes sur les besoins alimentaires de la population et en particulier des indigents.

La Commission peut s'adjoindre des enquêteurs, surveillants, etc., pris en dehors de son sein.

Elle communique les réclamations recueillies et les résultats de ses enquêtes au Ministre d'Etat et à la Commission de Ravitaillement.

B) Un Contrôle Sanitaire qui vérifie chez les fabricants et marchands de denrées la qualité des matières premières employées et des pro-

duits mis en vente. Ce contrôle est assuré par le Directeur du Service d'Hygiène, deux médecins désignés par le Ministre d'Etat et le Service de la répression des fraudes.

C) Un Contrôle financier. Il est exercé par l'Inspection générale des Finances et porte sur la gestion des fonds mis à la disposition de la Commission de Ravitaillement.

ART. 6.

La Commission de Ravitaillement et la Commission du Contrôle des approvisionnements siègent à la Mairie.

Elles établissent elles-mêmes leur règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Ministre d'Etat.

Elles se réunissent en séances communes, sous la présidence du Maire, lorsque leurs travaux ou les circonstances l'exigent.

ART. 7.

Des comptes rendus des opérations et des travaux de la Commission de Ravitaillement et de la Commission de Contrôle des approvisionnements, indiquant les motifs et le but des résultats obtenus, etc., seront publiés au *Journal de Monaco* et dans les journaux locaux et régionaux.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent dix-huit.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^m de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

Un Arrêté ministériel réglementant dans la Principauté la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, est en préparation au Gouvernement et sera publié très prochainement.

Il s'inspirera des dispositions du Décret du Président de la République Française, en date du 12 de ce mois, qui établit de nouvelles restrictions alimentaires imposées par les circonstances.

Samedi dernier, 16 courant, ont eu lieu, à Nice, les obsèques de M. Félix Poullan, député des Alpes-Maritimes.

M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, a assisté à la cérémonie et a exprimé à M^{me} Poullan et à sa famille les condoléances de S. A. S. le Prince.

Compte rendu sommaire des travaux de la Sous-Commission Économique.

La Sous-Commission économique, présidée par M. de Castro, Conseiller de Gouvernement, a consacré ses premières séances aux questions d'ordre économique qui lui ont paru les plus urgentes à examiner.

M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'État, est venu assister à ces séances.

Devant embrasser divers sujets d'études, la Sous-Commission a décidé, avant de s'y consacrer, d'arrêter sa méthode de travail et d'établir un plan d'ensemble des problèmes de sa compétence, afin de pouvoir les sérier et les aborder successivement.

Elle a été ainsi amenée à distinguer diverses catégories de questions et à classer parmi les plus urgentes celles du ravitaillement, des travaux publics, du port, du crédit hypothécaire et commercial et des moratoires.

La méthode choisie pour l'examen de ces diverses questions est celle de l'enquête, qui consiste à réunir les renseignements utiles avant de délibérer et de formuler une conclusion.

En ce qui concerne le ravitaillement, problème que la gravité croissante de la crise actuelle a placé au premier plan, la Sous-Commission, déjà au courant des desiderata du public, a entendu, à titre documentaire, des représentants de la Commission de Ravitaillement, qui lui ont fait connaître son fonctionnement, son rôle et ses attributions.

A la suite de cette audition et après avoir nettement posé le principe qu'elle ne saurait, sans outrepasser son mandat, intervenir dans la gestion des divers services publics et en particulier dans l'exécution du ravitaillement, mais qu'il lui appartient seulement d'émettre un avis sur l'organisation de ces Services, la Sous-Commission Économique, préoccupée uniquement de l'intérêt public, a proposé de renforcer, par le choix de personnes compétentes et désintéressées, la Commission de Ravitaillement actuelle, d'assurer la consultation méthodique des intéressés et la publicité des mesures prises, d'appliquer rigoureusement les sanctions légales à l'encontre des contrevenants en matière alimentaire, sans considération de personnes ni de situations, et d'organiser un contrôle à la fois sanitaire, administratif et financier.

La Sous-Commission a demandé au Gouvernement qu'il étudie rapidement les mesures propres à améliorer la qualité du pain. Elle souhaite que le public soit mis au courant, par une large publicité, des causes immédiates de la crise et des remèdes envisagés. Il convient qu'il sache, par exemple, que la mauvaise qualité du pain provient d'abord de ce que la farine, dont les boulangers disposent, est composée de 50 % de froment et 50 % de succédanés, en vertu de prescriptions émanant des autorités françaises et s'imposant à la Principauté comme au département voisin; ensuite, de la tolérance du pain de fantaisie et des gâteaux pour lesquels il n'est pas livré officiellement de farine spéciale. Elle a aussi émis le vœu que les consommateurs puissent articuler eux-mêmes leurs réclamations; que les groupements économiques et les comités de bienfaisance soient appelés à fournir des renseignements sur les besoins de la population, principalement ceux des classes pauvres, et sur les moyens d'y pourvoir, et que, pour compléter les éléments de statistique, il soit procédé, pour

certaines denrées, à l'inventaire périodique de tous les stocks existants dans la Principauté.

En ce qui concerne les travaux publics, la Sous-Commission a entendu M. l'Ingénieur chef de service, sur les projets exécutés ou simplement conçus depuis la cessation des fonctions du Conseil National. Elle a examiné, ensuite, avec une particulière attention le projet de construction d'un nouvel immeuble sur l'emplacement de la caserne des carabiniers de la rue Grimaldi, qui serait affecté au service des Postes, à la Chambre de Commerce, à la Bibliothèque communale et au Service téléphonique.

Elle a estimé que la Bibliothèque devait être dissociée de ce projet, pour la double raison qu'elle doit être propriété communale et que l'endroit choisi ne paraît pas propice, à cause du bruit, des risques d'incendie et d'autres inconvénients provenant du voisinage.

La Sous-Commission a émis le vœu que les plans du nouvel immeuble soient remaniés conformément aux quelques indications fournies par elle, et qu'un projet de construction, sur un emplacement plus approprié, d'un nouvel immeuble affecté à la Bibliothèque soit immédiatement mis à l'étude, afin que le Conseil National puisse en être saisi dès sa constitution et en discuter sans retard la mise à exécution.

La question du crédit hypothécaire et commercial et des moyens de parer à une crise immobilière a également été abordée, sur la demande du Conseil d'État, qui l'étudie depuis plusieurs mois. Mais la Sous-Commission Économique a décidé de n'examiner cette question qu'après que les enquêtes en cours auront été terminées.

Cette question soulève celle des statistiques. A ce sujet, la Sous-Commission préconise la création d'un bureau central ou seraient réunis tous renseignements et documents propres à guider les pouvoirs publics dans l'étude des problèmes économiques de la Principauté.

La Sous-Commission examinera successivement, dans les prochaines séances, les autres questions portées à son ordre du jour général. Elle fera état, au cours de ses recherches, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé en 1916 et 1917 par la Commission d'Études des intérêts économiques de la Principauté après la guerre, qui était également présidée par M. Roussel, Secrétaire d'État, ainsi que d'un exposé, dû à M. Izard, Secrétaire du Gouvernement par intérim, des moyens de hâter le relèvement économique de la Principauté.

Chambre de Commerce

Le 11 février, à 3 heures, a eu lieu à la Chambre de Commerce une assemblée générale consacrée à l'installation des nouveaux membres.

M. Jaloustre, Conseiller privé, Chef du Cabinet civil, faisant fonctions de Ministre d'État, présidait, assisté de M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, et de M. Henri Trub, président de la Chambre de Commerce.

La séance ouverte, M. Trub s'est fait auprès de M. Jaloustre l'interprète de la Compagnie et l'a remercié d'avoir bien voulu présider cette réunion. Après avoir salué la mémoire des membres de la Chambre de Commerce décédés pendant l'exercice 1916-1917, il a souhaité la bienvenue aux membres récemment appelés à faire partie de l'assemblée.

M. Jaloustre a répondu en s'associant à

l'hommage rendu par le Président aux membres disparus. Il a exprimé ensuite la satisfaction qu'il éprouvait à se trouver au milieu des représentants les plus qualifiés du commerce et de l'industrie de la Principauté. Il a rappelé le travail consciencieux et fécond accompli par la Chambre depuis sa création et le prix que S. A. S. le Prince a toujours attaché à ses avis. Après avoir félicité M. Trub du zèle et du dévouement dont il n'a cessé de faire preuve dans sa carrière — déjà longue — de président, M. Jaloustre a parlé des devoirs que les circonstances actuelles imposent à tous les hommes de caractère et d'énergie. Au nom de S. A. S. le Prince, il a fait appel à l'expérience et à la bonne volonté des membres de la Chambre et les a conviés à joindre leurs efforts à ceux que le Gouvernement, les représentants de la population monégasque et des colonies étrangères — unis dans un même sentiment de solidarité et de concorde — sont décidés à accomplir pour surmonter les épreuves actuelles et ramener, après la guerre, la prospérité à Monaco. Il a terminé en analysant rapidement les problèmes qui se présentent comme les plus urgents et à la solution desquels la Chambre va être appelée à collaborer : le ravitaillement, la recherche des moyens propres à conjurer une crise immobilière, la mise en valeur du port.

M. Trub a remercié M. Jaloustre de ses aimables paroles et de la confiance qu'il témoignait à ses collègues et à lui-même. Il l'a prié de vouloir bien assurer à nouveau S. A. S. le Prince du dévouement des membres de la Chambre de Commerce aux intérêts du pays et de leur profond et respectueux attachement à Sa Personne.

JUSTICE

Installation de M. François Roussel, Directeur des Services Judiciaires.

M. le Secrétaire d'État François Roussel, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, a, comme nous l'avons précédemment annoncé, pris possession, samedi 19 janvier, des hautes fonctions de Directeur des Services Judiciaires auxquelles il avait été nommé par Ordonnance Souveraine du 8 janvier.

En raison des circonstances, M. Roussel avait décidé de recevoir seulement le Corps Judiciaire (qu'il appelait aimablement *la famille judiciaire*) et les auxiliaires, permanents ou occasionnels, de la Justice; aucune autre convocation ne fut adressée. Il entra à 3 heures, précédé de la Délégation d'honneur, au Palais provisoire de Justice. Il se tint dans la Chambre du Conseil.

Un appariteur introduisit successivement : la Cour d'Appel et le Parquet Général en robes rouges, le Tribunal de Première Instance, la Justice de Paix, la Compagnie des Avocats-Défenseurs et les Avocats qui avaient revêtu leurs robes, les Notaires, les Huissiers, le petit personnel.

Après avoir présenté la Cour, M. le Président de Chambre Gabriel Verdier, faisant fonctions de Premier Président, prononça l'allocution suivante :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le Président de Chambre faisant fonctions de Premier Président a, en cette qualité, l'honneur, dont il sent tout le prix, de vous présenter la Cour

d'Appel et de vous exprimer les sentiments qu'elle éprouve aujourd'hui.

Tout d'abord, notre respectueuse reconnaissance s'adresse à S. A. S. le Prince. Grâce à Sa Souveraine sollicitude, la séparation entre l'Autorité administrative et l'Autorité judiciaire, qui est une des précieuses garanties de toute bonne justice, se trouve assurée d'une façon définitive et hautement libérale. Une direction spéciale des Services Judiciaires était unanimement désirée, comme l'avait été la création d'un second degré de juridiction. Ces deux réformes constitueront, dans l'histoire de la Principauté, des titres particuliers de gloire pour le règne, si fécond en grandes et nobles œuvres, du Prince Albert I^{er}.

Ce devoir de gratitude envers Son Altesse Sérénissime accompli, nous venons vous dire, Monsieur le Directeur, avec toutes nos félicitations, quelle réelle satisfaction nous fait éprouver votre nomination. Elle recueille et ne pouvait que recueillir tous les suffrages. Vous occupez dans la Principauté, depuis de nombreuses années, comme vous avez d'ailleurs occupé en France avant votre arrivée à Monaco, les plus hautes fonctions avec une distinction et une bienveillance qui vous ont valu l'estime et la sympathie unanimes. Ces éminentes qualités vous désignaient tout naturellement au choix éclairé de Son Altesse Sérénissime, pour être placé à la tête de la magistrature. Vous serez, Monsieur le Directeur, notre Chef respecté et aimé : Veuillez en recevoir ici l'assurance très profondément sincère.

M. le Procureur Général E. Allain, entouré de ses collaborateurs, prit alors la parole :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

La première garantie, pour les justiciables, d'une véritable justice est, à n'en point douter, la séparation des pouvoirs. Sous le précédent Règne, nous trouvons cette garantie formellement inscrite au frontispice même de l'Ordonnance du 14 avril 1857, qui réglemente les attributions du Gouverneur Général. On y lit : « Tous les fonctionnaires sont sous la haute direction du Gouverneur, moins ceux appartenant à l'Ordre judiciaire. » Le Prince Charles III réservait, dès lors, à Son autorité Souveraine immédiate, la magistrature soustraite au Ministère de l'Intérieur, mise ainsi en dehors de la politique.

Guidé par ce libéralisme, mondialement notoire, qui dicta l'Ordonnance du 2 juin 1898 sur le Conseil de Révision, S. A. S. le Prince Albert a voulu aller plus loin que Son Auguste Père dans la voie de l'indépendance assurée à la Justice. Il institua, le 18 novembre 1917, une Direction spéciale des Services Judiciaires, ayant pour base la séparation des pouvoirs. Après la clôture, *Diis hominibusque plaudentibus*, d'une période transitoire entre les deux régimes, vous êtes, Monsieur le Directeur, le premier titulaire de la haute fonction créée.

Quelle est cette fonction ? Les éminents juriconsultes, MM. Renault et Weiss, donnent à la question une réponse qualifiée : « D'entière évidence, on ne saurait confondre les *Services Judiciaires* avec les *jugements et arrêts*. La conscience des juges est intangible. Mais les *Services Judiciaires* sont tout autre chose. Ils comprennent ce qui est d'ordre administratif, fonctionnel, réglementaire, disciplinaire, etc., et restent nécessairement dans le domaine du Ministère de la Justice. Ce sont précisément les diverses attributions d'un Ministre de la Justice qui sont, à Monaco, confiées au Directeur des Services Judiciaires. »

Je ressens tout l'honneur d'apporter ici à notre Ministre de la Justice, les félicitations et les hommages du Parquet Général ; de proclamer notre humble reconnaissance émue envers Son Altesse Sérénissime pour l'inappréciable bienfait de Son choix. Dans l'élu du Souverain, nous saluons : un esprit, non seulement brillant, mais sérieux, grave et réfléchi, un cœur droit et bon, une science exacte et profonde, l'aménité du caractère, la courtoisie parfaite, la modestie du vrai mérite, un grand passé — personnel et de famille — entouré de toutes les estimations et de toutes les sympathies, l'amour du pays et le constant souci de l'intérêt général, la vie privée respectueuse d'elle-même et des autres, la vie publique sans compromissions, une probité rigide, une

honorabilité exemplaire. C'est vous dire, Monsieur le Directeur, les joies, les nobles joies qui, partout, accueillent votre nomination ; c'est vous assurer de notre dévouement le plus empressé, de notre concours le plus loyal dont je vous prie de vouloir bien agréer la très déférente (et permettez-moi d'ajouter personnellement : la très affectueuse) expression.

M. le Directeur répondit ainsi aux Chefs de la Cour :

MESSIEURS,

Avec vous, avec tous les justiciables, je m'unis pour adresser à S. A. S. le Prince l'expression de ma respectueuse gratitude. C'est avec une admirable spontanéité que l'auteur des magnifiques Ordonnances de 1898 et 1909 a achevé, si je puis dire, la libération de la Justice, dès qu'il a aperçu dans l'organisation des pouvoirs publics la possibilité d'un dernier obstacle à son entière indépendance. L'œuvre de la séparation des pouvoirs est définitivement accomplie.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après avoir rendu à Son Altesse Sérénissime le plus juste hommage, vous avez voulu parler à mon cœur le langage d'une confiance et, sans doute, trop indulgente amitié. Cette confiance et cette amitié me sont précieuses et je vous en remercie.

Quand un homme, Messieurs, comme M. le Président Verdier, fait de sa vie une grande tâche de dévouement à la souffrance humaine, quand il apporte dans l'exercice d'une haute magistrature, avec l'autorité du savoir et de l'expérience, l'éclatante lucidité du jugement, quel autre juge souhaiterait les justiciables ? Avec lui, Messieurs les Conseillers, la population vous associe dans sa confiance reconnaissante ; elle s'incline respectueuse devant vos arrêts. (Je n'ai garde d'oublier le dévoué personnel du Greffe Général.)

C'est le triomphe de votre juridiction qu'un très petit nombre seulement de vos décisions soient portées devant le Conseil de Révision.

MESSIEURS,

Le Conseil et le Corps Judiciaire tout entier viennent de faire une très douloureuse perte. Par l'éclat et l'autorité de sa carrière, par sa profonde culture juridique, par ses hautes vertus professionnelles, M. Grenier s'était désigné au choix de S. A. S. le Prince pour la présidence du Conseil de Révision. Ce choix, il l'avait justifié. Sa disparition n'emportera pas sa mémoire ; tous, nous la conserverons avec une déférente piété.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Vos distingués collaborateurs vous accompagnent. Pas tous. De vos deux Substituts, l'un, au front des armées, aisément, à la romaine, bon magistrat s'est mué en bon soldat ; l'autre... laissez-moi saluer cette belle espérance fauchée avec tant d'autres par la plus sanglante iniquité du Destin.

Depuis dix ans, M. le Procureur Général, dans une fréquente collaboration, nous nous sommes toujours trouvés unis dans le respect du droit, dans le dévouement au Souverain, dans l'amour du bien public. Voilà ce que je dois retenir dans vos éloges, que je voudrais mériter, et dont il faut bien imputer l'excès à une déjà ancienne amitié.

Permettez-moi de vous dire, à mon tour, avec quelle satisfaction, sous une forme nouvelle, je vais, une fois de plus, collaborer avec un magistrat dont chacun loue la science large, profonde et sûre, l'éloquence forte et nourrie, mais de qui j'ai plus de plaisir à louer ces qualités plus rares : l'indépendance et le courage ! Sur un autre théâtre, dans des jours périlleux de troubles civils, vous avez fait vos preuves. Vous êtes ici resté vous-même. Le Prince a remis en bonnes mains la sécurité et l'honneur des honnêtes gens.

Laissez-moi vous remercier de l'allusion discrète que vous avez faite à une vénérée et chère-mémoire. Me voir, comme aujourd'hui, au milieu de vous, eût été une joie profonde pour celui dont vous avez évoqué dans ma pensée le souvenir, et qui fut comme vous, Messieurs, un magistrat, — j'entends par ce mot tout ce qu'il peut signifier de conscience dans le labeur, de droiture dans la décision et d'inflexible indépendance.

MESSIEURS,

Vous n'attendez pas de moi que je vous dise en un long discours comment j'entends mon nouveau rôle. Il ne peut y avoir qu'une façon de l'entendre, parce que pour le chef de la magistrature il ne peut y avoir qu'un programme et que ce programme tient dans un mot : la Justice !

En m'appelant à exercer à côté de vous la plus haute fonction de l'Ordre judiciaire, S. A. S. le Prince m'a donné la meilleure fierté de ma carrière. Parce que c'est vous, dirai-je, parce que c'est Lui ; vous, qui êtes l'honneur et le droit même, Lui, qui n'aurait cru rien faire pour Son pays en l'illusant de Son illustration de philosophe et de savant, si, ambitieux d'être un Chef d'Etat juste parmi les Gouvernements justes, et faisant de la souveraine justice le plus haut devoir de la souveraineté, il n'avait donné à Sa Principauté cette renommée et cette force d'être une terre de liberté, d'ordre et de sécurité ! Lui, qu'on a solennellement appelé un Prince de Science, et qu'au jour des jugements historiques on appellera un Prince de Justice.

Au milieu de cette effroyable convulsion du monde, est-il possible d'enfermer dans cette enceinte judiciaire notre souci, notre passion commune de justice ?

Dans le fracas, dans la fumée des armes, des incendies, dans les vapeurs du sang, une clarté nouvelle apparaît sur l'horizon des nations. Un nouveau Droit se lève. L'humanité est devenue un prétoire. Ce ne sont plus des individus, des victimes isolées, ce sont les grands vaincus des chocs des nations, ce sont les peuples opprimés qui, devant les portes d'airain, devant les portes sourdes déjà entr'ouvertes et près de s'écrouler, crient à leur tour : *Forum et jus !*

Des juges et des lois universelles ! Voilà le but de cette guerre formidable. Il est atteint. Il n'est plus un Gouvernement qui ose tout haut nier désormais le principe de la justice entre les peuples. Que veut la Justice ? Le procès est ouvert ; c'est au nom de la Justice que la diplomatie couronnera ou brisera les victoires armées.

Cette grande espérance de justice humaine, vous l'avez cent fois lue, Messieurs, dans les écrits, dans les paroles, dans les actes de Celui au nom de qui vous rendez vos arrêts, et pour qui doit être, dans cet asile du Droit, notre dernière parole comme notre première pensée.

Lorsque la Cour et le Parquet Général se furent retirés, M. le Président Huguet interpréta en ces termes les sentiments du Tribunal :

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES,

J'ai l'honneur de vous présenter MM. les Membres du Tribunal de Première Instance.

A la charge, déjà lourde, qui leur incombe de juger, sous le contrôle attentif des faits et dans la lumière sereine du Droit, les litiges qui leur sont soumis, les temps troublés que nous traversons en ont ajouté une autre, toute d'équité et d'apaisement, consistant à régler les conflits spéciaux d'intérêts d'un caractère si aigu que les événements ont suscités. La haute idée qu'il se font de leurs devoirs est un sûr garant du zèle et de la scrupuleuse conscience qu'ils ont apporté et qu'ils continueront à apporter dans l'accomplissement de cette double et si délicate mission. Ils se sentent soutenus dans leurs efforts par le bienveillant intérêt dont ils se savent l'objet de la part de l'Auguste Souverain au nom duquel ils rendent la Justice. Ils en voient un nouveau témoignage dans le choix qu'il a bien voulu faire en vous confiant la direction des Services Judiciaires. Votre science juridique, la haute autorité s'attachant à votre personne et aux éminentes fonctions dont vous êtes investi, vous désignaient pour ce poste.

Au nom du Tribunal, et en mon nom personnel, je vous prie, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, de vouloir bien agréer, avec nos très sincères félicitations, l'assurance de notre respectueux et très confiant dévouement pour le nouveau Chef que nous sommes heureux de saluer aujourd'hui.

M. le Directeur exprima ses remerciements :

MESSIEURS,

Je suis né à l'ombre d'un Tribunal, et, aussi loin que peuvent remonter mes souvenirs, je revois à la table familiale des images de magistrats, empreintes de cette gravité que donne la conscience du devoir, de cette sérénité joyeuse que donne la bonne conscience.

J'ai passé vingt ans de ma vie dans un grand corps de magistrats. Vous devinez avec quels sentiments je reviens aujourd'hui dans l'atmosphère accoutumée de ma maison de famille ; vous sentez de quel cœur je reçois, Monsieur le Président, vos félicitations et vous en remercie. Elles me touchent d'autant plus qu'à l'honneur de sa robe le magistrat qui me parlait tout à l'heure a su ajouter la noblesse de l'épée...

Mais cette médaille et cette croix ne veulent pas d'autres louanges qu'elles-mêmes.

Dans toutes les maisons où l'on rend de bonne justice, on doit, je pense, avoir même doctrine. Le Conseil d'État Français, en édifiant une jurisprudence immense, et singulièrement progressive, ne sacrifie pas aux caprices de l'incertaine équité les règles positives du droit ; il ne connaît que la loi. Mais, dans la stricte application de la loi, il n'oublie pas cette certitude souveraine de la conscience du juge que le législateur n'a voulu ni l'absurde ni l'injuste. Il n'accepte pas ces odieuses victoires de la science juridique, qui se remportent au nom du droit en condamnant le juste. Souvent à l'excès chargé, il s'efforce de ne point laisser traîner les procès, parce qu'une justice trop lente perd les meilleures causes en ruinant les plaideurs. Mais si urgente que soit la décision, sa justice reste patiente et attentive ; trop expéditive, en effet, la justice ne juge pas, elle exécute ; or le justiciable a le droit d'être jugé.

Je n'aurais qu'un nom à changer pour que vous reconnaissez à ces traits le Tribunal de Monaco. Vous voyez, Messieurs, que nous sommes de la même école, de la même lignée ; vous sentez à quel point je suis des vôtres.

La justice, que les magistrats doivent, est due aussi aux magistrats. Celle-ci, ne la trouvez-vous pas dans la haute estime du Prince, au nom de qui vous jugez, et dans la confiance de ceux que vous jugez ? Science et conscience, en effet, voilà vos titres, Messieurs.

C'est ma fierté de vous rendre, à mon tour, ce témoignage. En vous le rendant, j'exprime, avec plus de force encore et d'intime conviction, ma très respectueuse gratitude pour le Souverain dont la Haute confiance m'a délégué l'honneur de diriger vos Services.

M. le Juge de Paix Hélin succède au Tribunal de Première Instance :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous vivons me procurent le très grand honneur d'être appelé à vous présenter, comme Juge de Paix de Monaco, mes hommages de bienvenue les plus respectueux et aussi les plus dévoués.

Sous la haute et bienveillante direction de l'éminent fonctionnaire dont nous connaissons le caractère et le talent, le Juge, nommé de Paix, à raison de sa mission éminemment conciliatrice, continuera à remplir d'autant mieux son utile et paternelle juridiction.

Etouffant beaucoup de conflits dans leur germe, sans frais élevés ni procédure compliquée, au grand avantage des plaideurs, il ne perdra jamais de vue que la Justice n'existe point sans la Bonté.

A ces paroles il fut répondu par M. le Directeur :

Oui, Monsieur le Juge de Paix, ces deux augustes noms, la Justice et la Bonté devaient être réunis dans les paroles du magistrat conciliateur. Il faut qu'à côté de la Justice la Bonté siège à votre prétoire.

En vous écoutant, j'entendais l'écho, lointain et d'une ironie singulièrement tragique dans l'horreur de ces temps, d'un retentissant appel à la Bonté, qu'au seuil de ce siècle, en ouvrant l'Exposition universelle, adressait au monde le Premier Magistrat de la République Française.

Nous n'en sommes aujourd'hui qu'à demander à la guerre, et à la Paix, la Justice. La Justice n'est peut-être que l'annonciatrice de la Fraternité, puisque sans la Justice il n'y aurait point de fraternité.

La souffrance, en les rapprochant, fait des frères de tant de peuples qui, s'ignorant, ne pouvaient s'aimer ! Cette terre hospitalière, où la fraternité des races scelle l'union nécessaire et la discipline consentie de tous, n'est-elle pas dès aujourd'hui le symbole d'une humanité fraternelle ?

La Bonté ! Quand vous la nommez, Monsieur le Juge de Paix, vous vous révélez bien le fils de cette race admirable qui, à travers les siècles, parmi les drames les plus sanglants de l'oppression et de la liberté, a su être clément dans la mesure même où elle s'est montrée indomptable.

Le Prince, dont l'image préside cette réception, s'est hautement honoré du sang belge qui coule dans Ses veines. Ne doit-Il pas à ce sang, comme au sang des Grimaldi, ce courage tranquille, cette ténacité dans les desseins, cette volonté de justice, cette ardente générosité pour les grandes causes humaines, qui au laurier du savant ajoutent dès maintenant la glorieuse couronne d'une inflexible conscience ?

En l'absence, due à une indisposition, de M. le Commandeur de Loth, Président de la Chambre des Avocats-Défenseurs, M^e Suffren Reymond, le premier, après lui, dignitaire de la Chambre, présenta ses confrères et fit suivre la présentation de ce discours :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Empêché, par son grand âge, d'assister à cette cérémonie, M^e de Loth, le vénéré Président de la Chambre des Avocats-Défenseurs de la Principauté, m'a fait le très sensible honneur de me charger d'être son interprète en vous adressant le salut déférent et les souhaits de bienvenue du Barreau de Monaco.

Nos marques de respectueuse sympathie vont à la fois à votre personne, Monsieur le Directeur, et à votre fonction.

A votre personne, car nous vous connaissons pour vous avoir vu à l'œuvre.

Depuis le jour (que les événements survenus nous font paraître déjà lointain) où vous avez été appelé à faire partie de l'Administration Princière, en qualité de Secrétaire Général du Gouvernement, nous n'avons cessé d'apprécier en vous le haut fonctionnaire dont le dévouement à notre Souverain s'est manifesté dans toutes les circonstances graves. Votre loyal attachement à notre pays s'est démontré récemment encore dans l'accomplissement de la double tâche, et combien délicate, dont S. A. S. le Prince vous a chargé, en sachant qu'Il pouvait placer en vous Sa confiance.

Avec quel tact, avec quelle impartialité et aussi quelle profonde conscience des responsabilités de l'heure vous avez successivement présidé, à Monaco, la Commission d'enquête pour l'étude des questions économiques intéressant la Principauté et, à Paris, la Commission officieuse de Révision de la Constitution. C'est ce que chacun a vite reconnu ici, Monsieur le Directeur, car si quelques-uns d'entre nous seulement ont pu goûter dans l'intime collaboration des réunions votre sûre compétence et votre parfaite courtoisie, l'ensemble de la population n'a pas tardé à constater votre heureuse influence par les premiers résultats obtenus.

Et vous avez toujours su concilier les devoirs de votre charge de fonctionnaire monégasque avec vos sentiments envers votre mère-patrie, la France, que des hommes tels que vous font aimer à Monaco — ce qui constitue un double service rendu.

Qu'il y ait lieu d'être surpris de votre action bienfaisante, non certes, Monsieur le Directeur, car laissez-moi vous dire, sans vouloir blesser votre modestie, que nous n'attendions pas moins de l'auteur de *L'Idéal esthétique* et de *Liberté et Beauté*. N'est-ce pas vous qui avez écrit ces mots si frappants pour nos esprits : « Le premier besoin des sociétés est un besoin d'ordre moral : la société demande des consciences, des hommes, des éducateurs... » Dans les actes de sa vie civique, l'auteur de ces lignes ne pouvait pas mentir à sa propre conviction.

Quoi d'étonnant, dès lors, chaque fois que vous avez mis votre talent au service de notre chère Principauté, que vous ayez marqué l'œuvre de l'empreinte des principes qui vous inspirent. *L'Union dans le bien et pour le bien*, voilà votre devise !

Mais je tiens à rappeler que vous avez d'autres titres à notre admiration et à notre reconnaissance. Comme légiste, vous avez en effet concouru, au Conseil d'État, à la rédaction de plusieurs Ordonnances Souveraines. Au sein de la Haute Assemblée, votre intervention dans la discussion a constamment tendu à conserver à la Principauté son caractère propre, tout en la faisant bénéficier de progrès législatifs souvent encore à l'état de projets dans les nations voisines, — et si certaines Ordonnances auxquelles vous avez plus particulièrement collaboré, telle celle sur le divorce et la séparation de corps, reflètent le plus possible le texte français pour obéir à des nécessités évidentes, elles renferment toujours de prudents correctifs et d'heureuses innovations dont nous, les praticiens, pouvons affirmer la sage portée ; ces détails qui ont leur valeur nous révèlent votre main, Monsieur le Directeur.

C'est ainsi que vous avez fait bénéficier notre petit pays de l'expérience que vous avez acquise en occupant d'absorbantes et délicates fonctions en France, tant au Conseil d'État qu'au Cabinet de la Présidence de la République. Aussi étiez-vous tout particulièrement désigné à la pensée de notre Souverain pour remplir, à Monaco, les hautes fonctions de Directeur de nos Services Judiciaires et de Président de notre Conseil d'État.

L'expression de notre très vive et très compréhensible satisfaction va, en second lieu, à votre fonction, Monsieur le Directeur.

Les avocats sont les auxiliaires des magistrats. Par leur présence au prétoire, ils assurent les droits de la défense et concourent à la bonne administration de la Justice, car, grâce à leur exposé sincère et contradictoire, le juge peut faire l'application de la loi en pleine connaissance de cause.

« De toutes les professions qui s'exercent dans « notre organisation sociale, a dit Paillet, il n'en « est aucune qui se trouve, comme celle de l'avocat, « en contact habituel, permanent, avec tous les intérêts des citoyens. »

Mieux que quiconque nous pouvons donc apprécier l'importance des garanties inscrites dans l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 et dont le respect est désormais assuré dans notre pays par la volonté du Prince Albert.

La création de la Direction des Services Judiciaires, avec la Présidence du Conseil d'État qui s'y rattache, marquera une date dans l'histoire de la Principauté. Cet acte, à lui seul, vaut à notre Souverain la reconnaissance des Monégasques et des autres habitants de Monaco : il glorifie un règne en caractérisant son Auteur.

Des bouches plus autorisées que la mienne ont dû, tout à l'heure, faire ressortir les avantages qui ne manqueront pas de résulter de la nouvelle organisation. Je vous demande donc respectueusement la permission de vous parler un peu de nous et de notre corporation : vous saurez ainsi, dès la première réception officielle, quelles sont les idées qui nous animent.

Nous sommes certains de votre approbation, Monsieur le Directeur, si nous affirmons qu'il n'y a pas de véritable indépendance de la Magistrature sans indépendance du Barreau. Mais de même qu'il ne saurait exister de justice indépendante sans la séparation des pouvoirs, il ne peut être question d'indépendance du Barreau sans la liberté de la parole.

Je me hâte d'ajouter que les lois de la Principauté reconnaissent ce beau principe de toutes les sociétés civilisées et que, dans son application, tous les honorables Présidents devant lesquels mes vingt-cinq années de carrière, à Monaco, m'ont permis de prendre la parole, ont montré l'esprit le plus large et le plus tolérant, approuvés d'ailleurs par les éminents Chefs de notre Parquet Général qui se sont succédés et avec lesquels, malgré de passagères divergences inhérentes à notre profession, nous n'avons jamais cessé d'entretenir les relations les plus courtoises, je me plais à dire les plus affables.

Notre Corps Judiciaire, mû exclusivement par le

sentiment de sa noble fonction, a toujours apporté dans sa tâche, parfois ingrate, cet esprit de stricte impartialité dont le juge ne doit se départir dans aucun de ses jugements ni dans aucun de ses actes. Et cela est d'autant plus à son honneur que les magistrats ont dû, par l'indépendance de leur caractère, corriger la confusion des pouvoirs sous laquelle nous avons vécu pendant ces dernières années.

Nous, avocats, qui sommes en rapports journaliers avec la magistrature nous, tenons à lui rendre cet hommage mérité.

Nous avons toujours vu appliquer dans nos tribunaux la saine tradition française, source de nos connaissances. Mais si, grâce au caractère élevé du juge, la Justice Monégasque a conservé aux yeux du public son indépendance, aujourd'hui la séparation des Pouvoirs administratif et judiciaire vient la consacrer et la consacrer définitivement.

Désormais, lorsque, grâce à notre large hospitalité, nos éminents confrères des Barreaux parisiens, niçois ou autres, rempliront notre salle d'audience de leur voix si écoutée, nous pourrons leur donner l'assurance autrement que par notre simple affirmation personnelle — c'est-à-dire par un texte de loi — que la liberté de la parole est devenue intangible à Monaco, parce que l'indépendance des Tribunaux a été affirmée et assurée constitutionnellement.

Et qui contestera que la bonne organisation de la Justice ne soit une des principales garanties de l'indépendance de la Principauté elle-même ?

Voilà pourquoi, Monsieur le Directeur, je suis heureux de saluer votre nomination dans la haute fonction que vous allez remplir et de vous apporter les souhaits de bienvenue des avocats-défenseurs et des avocats de Monaco.

D'ailleurs, nous n'oublions pas que la loi est la règle suprême des juges et que nous ne contribuons qu'à faciliter son interprétation. Respectueux de la loi, nous n'avons pas à la discuter et nous savons ce que vaut cet autre principe inséparable de l'ordre social qui a fait dire autrefois à Rome : *Dura lex, sed lex*.

Et puisque je fais allusion au monde latin d'où les juristes ont tiré comme d'une mine sans fond et où ils puisent encore ce solide métal du droit romain, demeuré la substance de notre droit moderne, permettez-moi de rappeler la parole fameuse de Quintilien définissant l'orateur : *Vir bonus dicendi peritus*, et qu'en nous inspirant de Caton nous pourrions traduire ainsi : le véritable avocat, c'est l'honnête homme qui parle.

Ces mots seront toujours devant nos yeux, Monsieur le Directeur, car dans un petit pays comme celui-ci, le rôle de l'avocat doit être avant tout celui d'un conciliateur. Vous nous verrez sans cesse prêts à remplir notre tâche professionnelle avec un esprit d'équité et de modération qui apaise les conflits d'intérêts et fasse, en tout cas, accepter les décisions de justice comme le seraient des sentences arbitrales dans cette société où, avec vous, nous reconnaissons qu'il est surtout besoin « de consciences, d'hommes, d'éducateurs ».

M. le Directeur répondit :

MONSIEUR LE SYNDIC DE LA CHAMBRE
DES AVOCATS-DÉFENSEURS,
MESSIEURS,

C'est un charme, dans la gravité de ma nouvelle charge, de me trouver en contact avec votre Compagnie, où, à côté des talents consacrés par le temps et le succès, surgissent, comme d'une fontaine de Jouvence, les brillants espoirs qui ne lui permettent pas de vieillir.

La profession d'avocat est la plus libre du monde, et, pour cette raison, peut-être la plus enviable. Elle doit à la noblesse de son ministère d'être aussi l'une des plus belles. Sûrement elle est l'une de celles où l'homme, échappant, par la variété des affaires, à l'étreinte du moule professionnel, conserve le plus aisément ses facultés originales. C'est que, comme nous l'enseignait au temps de ma jeunesse le bâtonnier Rousse, — un des plus souples esprits que j'aie rencontré — il n'y a pas de gymnastique plus propice à l'intelligence que la gymnastique du Barreau. Elle vous rend, Messieurs, suivant un mot d'un des plus brillants hommes d'État de la République Fran-

çaise, — un avocat, — très facile l'adaptation à des rôles nouveaux. Et c'est pourquoi, Messieurs les Avocats, vous en jouez de si grands dans les épopées de l'histoire.

Que votre modestie, Maître Reymond, n'oublie pas de vous faire votre large part dans le sincère éloge que je devais à votre profession. Laissez-moi saisir ici l'occasion de vous dire quel excellent souvenir je garde de notre collaboration intermittente au service de cette belle Principauté, à qui j'ai voué depuis onze ans mes forces, mes ambitions, et tant donné de mon cœur.

L'avocat devient presque nécessairement un homme public, parce que c'est la parole qui conquiert l'opinion. Plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont ainsi participé à la vie publique de ce pays, dans les emplois municipaux et au Conseil National. Entre tous, votre vénéré doyen, M. le Commandeur de Loth. Nulle vie n'a été plus noblement occupée que la sienne. Nul n'a su mieux que lui se partager, sans les trahir, entre les rigoureux devoirs de l'avocat et les charges exigeantes de la Municipalité. Au sentiment du droit s'allie si heureusement dans la conscience de M^e de Loth le dévouement à l'intérêt général, qu'il fait, on peut le dire, rayonner la justice dans les affaires publiques. Il est l'honneur de votre barreau ; il en serait le modèle, si vous ne portiez, Messieurs, brûlante dans vos âmes la flamme du bien qui l'anime.

La force seule de la parole explique-t-elle ce doublement si ordinaire de l'existence de l'avocat ? Non certes ; la raison majeure, la voici : Pas de saine politique, pas de sage administration qui ne se fondent sur l'étude, l'intelligence et le culte du droit. Une société d'où la justice serait bannie se peut-elle concevoir ? Mais la justice fut précisément le premier besoin moral des sociétés et leur ciment historique. En retour, la religion de la justice suffirait peut-être à la société, parce que de la justice découle la volonté de la discipline, de l'ordre, et que, exigeant l'absolu respect de l'individu et de l'unité sociale, elle est l'initiatrice de la solidarité et de la fraternité humaine.

La conception de la justice sociale à travers l'histoire s'humanise et, si j'ose le dire, s'attendrit. Elle influence le droit civil, le droit pénal et transforme les lois. Ainsi évolue la justice. Mais si elle évolue dans ses rapports avec le droit, ne reste-t-elle pas immuable dans ses rapports avec la conscience ? Le sentiment du droit, peut-il évoluer ? s'affaiblir ? grandir ?

Il grandit, Messieurs, et dans cette terrible mêlée des peuples, où il semble que tout le passé du monde s'écroule et périsse, la justice se taille un nouvel empire ; un nouveau statut de l'humanité se crée, l'âme de la civilisation par la justice se renouvelle.

A ce triomphe de la justice, deux puissances ont collaboré : la France, d'abord, à laquelle, Maître, ce ne sont pas vos lèvres seulement qui rendent hommage, c'est votre cœur, puisque vous lui donnez ce que vous avez de plus cher, votre fils ; la France qui, il y a près de deux siècles, retrouvait, avec Montesquieu, les titres du genre humain perdus, et qui n'a cessé d'annoncer au monde la justice par ses juristes, par ses penseurs, par ses artistes, par ses armes civilisatrices.

Ensuite la Science. La Science, dans son prodigieux effort pour embrasser et réaliser la synthèse de la nature et de l'homme, a transporté dans le domaine humain les lois régulatrices de l'universel équilibre, et démontre, avec une évidence de jour en jour accrue, l'implacable corrélation des forces de la nature et des forces de la conscience. Si la conscience morale s'identifie à la justice, c'est que la justice est une force, une loi de la nature.

Messieurs, pardonnez-moi si j'ai avec trop de plaisir suivi l'appel de M^e Reymond sur le champ infini de la philosophie.

Était-il possible, en ce moment où notre gratitude et ma particulière reconnaissance s'élèvent respectueusement vers le Souverain qui, par tant d'actes décisifs, a rompu les attaches de la justice et du pouvoir politique, était-il possible de ne point évoquer cet éternel lien de la Justice et de la Vérité, dont le culte fait l'admirable unité de la vie du Prince Albert et Sa gloire dans le monde ? Vérité

et Justice, pour chacun de nous, homme et serviteur de la Loi, n'est-ce pas de l'indissoluble union de ces deux principes que naissent la lumière de la conscience et l'idéal de la vie ?

Pour chacun des Avocats et des Notaires, qui le prièrent d'agréer leurs souhaits très déférents de bienvenue, puis, pour les Huissiers, M. Roussel eut un mot de gracieuse affabilité. Les réceptions de la Chambre du Conseil se terminèrent après les respects du petit personnel, bienveillamment accueilli. M. le Directeur regagna son domicile, mais avant de rentrer, il voulut, en allant saluer chez lui M. de Loth, donner au vénéré doyen du Barreau le plus légitime témoignage d'une haute et affectueuse considération.

Dans le courant de l'après-midi, M. Georges Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'État, et M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement, se firent annoncer chez M. François Roussel. Ils avaient tenu, dirent-ils, à venir apporter à l'éminent Directeur des Services Judiciaires toutes les félicitations du Gouvernement. Ayant eu également le désir de féliciter le Chef de la Magistrature, Sa Grandeur M^{gr} l'Évêque arrivait peu après, accompagné de M. le Vicaire Général.

M. Roussel, qui se montra vivement touché de ces visites, reçut ensuite M. le Président de la Délégation Spéciale et, en cette qualité, Maire et Officier de l'État Civil de la commune de Monaco (redevvenue tout récemment unique à la satisfaction unanime) ; M. le Colonel Commandant Supérieur des Carabiniers du Prince ; M. le Directeur de la Sûreté Publique ; M. le Commissaire Central ; M. le Commissaire Spécial des Chemins de Fer, Chef de la Sûreté ; M. le Commissaire de Police du III^e arrondissement ; M. le Directeur de l'Enregistrement, membre du Bureau d'Assistance Judiciaire ; M. le Conservateur des Hypothèques, membre intérimaire du Bureau d'Assistance ; M. le Receveur de l'Enregistrement, membre suppléant du même Bureau. M. le Gardien chef de la Maison d'Arrêt.

Un télégramme, arrivé de Paris, clôtura la journée d'installation par les compliments les plus aimables et les plus empressés du Conseil de Révision Judiciaire de la Principauté.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le sapeur-pompier Mezzana, mobilisé comme brigadier dans l'artillerie de la 156^e division, est cité à l'ordre du régiment dans les termes suivants :

« A établi dans un terrain difficile, et assuré de jour et de nuit, dans le feu de l'infanterie et de l'artillerie ennemie, la liaison constante entre les postes téléphoniques, les postes de commandement et les sections de groupe de montagne poussées sur la ligne de combat. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 5 février 1918, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

V. A.-J.-J., peintre, né le 9 juillet 1881, à Dolceacqua (Italie), demeurant à Monte Carlo, dix jours de prison (avec sursis), pour menaces verbales ;

S. A., journalier, né le 7 mai 1900, à Monaco, demeurant à La Condamine, quatre mois de prison, pour complicité de vol par récel. Le père déclaré civilement responsable ;

C. U., garçon livreur, né le 4 octobre 1883, à

Marciano (Italie), demeurant à Monaco, six mois de prison (par défaut), pour complicité de vol par recel ;

M. J.-P., dit J., garçon d'office, né le 1^{er} février 1901, à Cabbé-Roquebrune, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, trois mois de prison (par défaut), pour vol simple ;

P. F., journalier, né le 18 juin 1878, à La Turbie, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, un an de prison (par défaut), pour vol simple.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1917, enregistré,

Entre **Veillet Fernande-Aimée-Amédée**, sans profession, demeurant à Monaco,

Et **Hartemberger Victor-François**, son mari, employé à la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M., demeurant à Monaco,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Veillet-Hartemberger, aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 février 1918.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

PREMIER AVIS

En conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 décembre 1917, enregistré, M. JUSTIN HEHLEN, chauffeur-mécanicien, demeurant à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest, a acquis de M^{me} veuve VALENTINE PERSENDA, commerçante et propriétaire, ayant demeuré également à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest, actuellement à Monte Carlo, rue des Boules, maison Persenda,

Le fonds de commerce de denrées coloniales, vins fins et liqueurs, avec vente au détail de tous produits comestibles, alcool à brûler et pétrole, exploité à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de cette acquisition, par simple lettre recommandée, entre les mains de l'acquéreur avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865

Capital : 55.000.000 - Réserves : 21.000.000

Siège Social : MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO :
43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce
Paiements et envois de Fonds :: Chèques
Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse
Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres
Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts
Paiement de tous coupons Français et Etrangers
Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux
Change de monnaies étrangères

La Société Marseillaise possède dans le Midi un réseau d'Agences très complet en même temps qu'une succursale à Paris et des correspondants directs dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le **15 Mars 1918**, à 11 heures du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires, ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Modifications aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts ;
- 2^o Autorisations au Conseil en conformité de l'article 42 des statuts ;
- 3^o Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de fr.

Messieurs les Actionnaires de la Société du Park-Palace sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 7 mars 1918, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège social, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport sur les travaux et les frais de premier établissement ;
- 2^o Augmentation du Capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

Comptoir National d'Escompte

DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

AMEUBLEMENTS & TENTURES
EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles

Etouffes — Laines — Crins animal et végétal — Draps
PRIX MODÉRÉS

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 69024, 69025 et 69026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n^o 001115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n^o 120485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48053, 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 38319, 39386, 39387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Mainlevées d'opposition.

Neant.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.